

PDF

N°20/CA du répertoire

N°2009-50/CA3 du greffe

Arrêt du 27 février 2013

Affaire : Paul Ayi

C/

Préfet Atlantique – Littoral

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif datée du 16 juin 2009, enregistrée au greffe de la cour le 23 juin 2009 sous le n°226/GCS, par laquelle monsieur Paul Ayi employé de bureau domicilié au quartier Dandji Suite, lot 756 parcelle "R", par l'organe de son conseil maître Brice Tohoungba, avocat à la cour, a introduit un recours pour excès de pouvoir en annulation de l'arrêt n°2/198/DEP-ATL/SG du 3 mai 1993 pris par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

Vu la lettre n°0377/GCS du 9 juillet 2009 par laquelle le requérant a été mis demeure en vue du paiement de la consignation légale ;

Vu la communication de la requête valant mémoire ampliatif et des pièces faite par lettre n°0506/GCS du 8 septembre 2009 au maire de la commune de Cotonou pour ses observations ;

Vu les observations du maire de la commune de Cotonou en date du 13 novembre 2009 transmises à la cour et enregistrées au greffe le 16 novembre 2009 sous le n°423/GCS ;

Vu le reçu n°3865 délivré le 17 juillet 2009 par le greffier en chef de la Cour attestant le paiement de la consignation légale par le requérant ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

[Signature]

[Signature]

notifié par L/n°s 2081-2082-2083-2084 des du 28/07/2013

*n° 3865 du 17/7/2009
Telibo*

Vu corrigé le 17/7/2013



Ouï le Conseiller rapporteur **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant déclare avoir acquis à titre onéreux de l'administration la parcelle "S" du lotissement de la tranche Dandji-suite au prix de quatre cent vingt mille (420000) francs qu'il a intégralement payé ;

Que son droit sur la parcelle a été matérialisé par l'arrêté préfectoral n°768/DEP-ATL/SG/SAD pris le 31 décembre 1992 par le préfet du département de l'Atlantique ;

Mais que contre toute attente, il a constaté que, par un autre arrêté n°2/198/DEP-ATL/SG/SAD délivré le 3 mai 1993 par le même préfet, l'arrêté lui ayant attribué cette parcelle a été annulé ;

Que l'arrêté annulant l'attribution à son profit de la parcelle "S" du lotissement de la tranche de Dandji-Suite n'a pas été motivé ;

Que son recours gracieux en date du 16 mars 2009 adressé au maire de Cotonou en vue d'obtenir le retrait de cet arrêté est resté sans suite au terme du délai de deux mois, toute chose équivalant à une décision de rejet.

Considérant que le requérant, au soutien de sa demande invoque le défaut de motif et explique que le préfet du département de l'Atlantique s'est abstenu de relever dans l'arrêté attaqué les faits qui soutiennent sa décision ;

Que ce faisant, il n'a pas mis la juridiction administrative à même d'exercer un contrôle de légalité pour vérifier si les griefs retenus par lui pouvaient fonder ledit arrêté ;

Que la motivation d'un acte par l'administration constitue pour elle une obligation dont le non respect emporte la nullité de l'acte.

Considérant que le maire de la commune de Cotonou, dans ses observations, confirme la cession à titre onéreux de la parcelle 'S' du lotissement de Dandji-Suite par l'administration, et ce de manière définitive et irrévocable par l'arrêté n°768/DEP-



ATL/SG/SAD du 31 décembre 1992 ; que cependant par un autre arrêté n°2/198/DEP-ATL/SG/SAD du 3 mai 1993 elle a annulé sans motif l'arrêté portant cession de ladite parcelle et sans préciser non plus sa nouvelle destination ; qu'il conclut donc à l'annulation de l'arrêté querellé pour confirmer dans ses droits le requérant qui en réalité occupe toujours cette parcelle.

EN LA FORME

Considérant que le recours de monsieur Paul Ayi est intervenu dans les forme et délai de la loi ; il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant fonde son recours sur l'absence de motif dans l'arrêté préfectoral attaqué ;

Considérant que la motivation d'un acte administratif retirant ou abrogeant une précédente décision créatrice de droits est pour l'administration une obligation dont le non respect emporte l'annulation dudit acte par le juge administratif ;

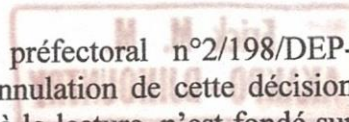
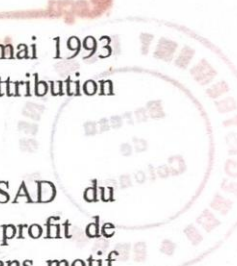
Considérant que de l'examen des pièces au dossier il est établi que par arrêté n°2/768/DEP-ATL/SG/SAD du 31 décembre 1992 le préfet du département de l'Atlantique a attribué à titre onéreux la parcelle "S" du lot 756 du lotissement de la tanche de Dandji-Suite d'une superficie de 404,25m² à monsieur Ayi Paul ;

Que par l'arrêté n°2/198/DEP-ATL/SG/SAD du 3 mai 1993 cette même autorité administrative a annulé sa décision d'attribution de cette parcelle au requérant ;

Considérant que l'arrêté n°2/768/DEP-ATL/SG/SAD du 31 décembre 1992 est une décision créatrice de droit au profit de monsieur Ayi Paul que l'administration ne peut annuler sans motif valable ;

Mais considérant que l'arrêté préfectoral n°2/198/DEP-ATL/SG/SAD du 3 mai 1993 portant annulation de cette décision créatrice de droit au profit du requérant, à la lecture, n'est fondé sur aucun motif ;

Que cette absence de motif de la part du préfet du département de l'Atlantique dans la prise de cet arrêté empêche le juge administratif d'exercer son contrôle sur son bien fondé ou non, et justifie par conséquent son annulation.



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Qu'il y a donc lieu, de faire droit à la demande du requérant et d'annuler l'arrêté préfectoral n°2/198/DEP-ATL/SG/SAD du 03 mai 1993 ;

Par ces motifs

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours pour excès de pouvoir en date du 16 juin 2009 de monsieur Paul AYI est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2/198/DEP-ATL/SG/SAD du 03 mai 1993 portant annulation de l'arrêté n°2/768/DEP-ATL/SG/SAD du 31 décembre 1992 est annulé.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

AE = Gratus

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative ;

19/09/13
Enregistré à Cotonou le

11 Case *2569*

Gratus
Reçu

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU
et

CONSEILLERS ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-sept février deux mille treize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Jérôme O. ASSOGBA
Jérôme O. ASSOGBA

Hortense LOGOSSOU-MAHMA
Hortense LOGOSSOU-MAHMA



**Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY**